

# VD\_OMNI AC.2023.0389 vom 14. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0389](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0389)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0389 du 14 mars 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0389 del 14 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bavois, C. \_\_\_\_\_ | Recours des opposants contre une décision accordant un permis de construire, portant notamment sur la transformation de locaux commerciaux et l'ajout de places de parc. Ni le dossier ni les écritures n'indiquent la future affectation des locaux commerciaux (l'illustration de cabines de soin sur les plans étant insuffisante à cet égard), pas plus que les calculs et les critères qui auraient présidé à admettre l'aménagement de cinq places de parc supplémentaires. Recours admis pour violation du droit à une décision motivée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

### E. 2

; cf. let. B supra), qui auraient servi de base au calcul du nombre de places de parc. Dans sa réponse, la municipalité ne s'est pas davantage exprimée sur les calculs des recourants et n'a pas dévoilé les autres critères, cas échéant, qui l'avaient conduite à admettre cinq places de parc supplémentaires. Dans ces conditions, force est de constater que la décision de la municipalité comporte un grave défaut de motivation qui viole le droit d'être entendu des recourants. En l'état, le tribunal, à qui il n'appartient pas de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. CDAP AC.2016.0241 du 10 mars 2017 consid. 3b in fine et les références), n'est pas en mesure d'exercer son contrôle. Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle en complète l'instruction dans toute la mesure utile puis rende une nouvelle décision.

### E. 3

Ce défaut de motivation empêche également d'examiner les autres griefs des recourants sur le fond, soit l'équipement du terrain et les nuisances pour le voisinage. En effet, ces griefs sont étroitement liés à l'usage auquel seront destinées les places de stationnement du projet. Il appartiendra ainsi à la municipalité d'examiner aussi ces deux aspects une fois que l'affectation des locaux et des places de stationnement y attenantes, aura été établie.

### E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, avec pour suite le renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément

d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. La municipalité qui succombe doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 et 52 al. 2 LPA-VD). Les recourants assistés d'un avocat ont droit à des dépens, à charge de la Municipalité (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.